

(N^o 81.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 2 MARS 1926

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1926.

(Voir les n^{os} 5-IV, 62 et 78 du Sénat.)

Amendement présenté par le Gouvernement (2^e SÉRIE).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 27 février 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1926.

Il n'a aucune influence sur le total du budget.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

Monsieur le Président du Sénat.

Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENT

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE IX.

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.
INSTITUTIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT.

ART. 46. — Subsidés à des œuvres de patronage des condamnés libérés et des vagabonds et à des œuvres de protection des mineurs. — Subsidés aux

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

DIENST VOOR KINDERBESCHERMING.
OPENBARE INSTELLINGEN VAN DEN STAAT.

ART. 46. — Toelagen aan de werken voor bescherming van de in vrijheid gestelde veroordeelden en vagabonden en aan de werken voor bescherming

(2)

magistrats pour l'application de la loi du 15 mai 1912. — Subsidés à des homes de réadaptation ou semi-liberté. — <i>Fournitures diverses à l'Office de la Protection de l'Enfance</i> . fr 475,000	der minderjarigen. — Toelagen aan de magistraten voor de toepassing der wet van 15 Mei 1912. — Toelagen aan te huizen voor wederaanpassing of beperkte vrijheid. — <i>Verschillende leveringen aan den Dienst voor Kinderbescherming.</i> fr. 475,000
---	---

Simple complément de libellé.

Les frais de la bibliothèque circulante dont les volumes sont envoyés successivement aux différents établissements officiels et privés, ainsi que certains frais accessoires de l'Office de la Protection de l'Enfance, sont imputés à charge de cet article. Le libellé a été complété par les mots *en italique* à l'effet d'être mis en concordance avec la nature des dépenses dont le crédit doit être frappé.

(N^o 81.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 2 MARS 1926

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1926.

(Voir les n^{os} 5-IV, 62 et 78 du Sénat.)

Amendement présenté par le Gouvernement (2^e SÉRIE).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 27 février 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1926.

Il n'a aucune influence sur le total du budget.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

Monsieur le Président du Sénat.

Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENT

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE IX.

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.
INSTITUTIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT.

ART. 46. — Subsidés à des œuvres de patronage des condamnés libérés et des vagabonds et à des œuvres de protection des mineurs. — Subsidés aux

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

DIENST VOOR KINDERBESCHERMING.
OPENBARE INSTELLINGEN VAN DEN STAAT.

ART. 46. — Toelagen aan de werken voor bescherming van de in vrijheid gestelde veroordeelden en vagabonden en aan de werken voor bescherming

(2)

magistrats pour l'application de la loi du 15 mai 1912. — Subsidés à des homes de réadaptation ou semi-liberté. — <i>Fournitures diverses à l'Office de la Protection de l'Enfance</i> . fr 475,000	der minderjarigen. — Toelagen aan de magistraten voor de toepassing der wet van 15 Mei 1912. — Toelagen aan te huizen voor wederaanpassing of beperkte vrijheid. — <i>Verschillende leveringen aan den Dienst voor Kinderbescherming.</i> fr. 475,000
---	---

Simple complément de libellé.

Les frais de la bibliothèque circulante dont les volumes sont envoyés successivement aux différents établissements officiels et privés, ainsi que certains frais accessoires de l'Office de la Protection de l'Enfance, sont imputés à charge de cet article. Le libellé a été complété par les mots *en italique* à l'effet d'être mis en concordance avec la nature des dépenses dont le crédit doit être frappé.